

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 64 (1976)

**Heft:** 6

  

**Artikel:** Nouveau régime d'assurance-chômage

**Autor:** Jongh, Anne-Françoise de

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-274540>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 20.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Femmes suisses

LE MOUVEMENT FEMINISTE - JOURNAL MENSUEL FONDE EN 1912 PAR EMILIE GOURD

Aménagement du territoire

## Principe incontesté — moyens contestés



Photo Ruppen, Sion

Personne ne conteste la nécessité d'un aménagement du territoire. C'est sur la façon dont il doit se réaliser que porte la contestation et que devront trancher les citoyens le 13 juin.

En 1969, le corps électoral a accepté un article constitutionnel 22 quater qui autorise la Confédération à fixer les « principes » applicables aux plans d'aménagement que les cantons seront appelés à établir en vue d'assurer une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire », à encourager et à coordonner les efforts des cantons et à collaborer avec eux, enfin qui oblige la Confédération, à son tour, à tenir compte de l'aménagement du territoire dans l'accomplissement de ses propres tâches.

Il s'est agi ensuite de mettre en application cette disposition. En 1974, les Chambres ont adopté la loi d'exécution de cet article. C'est une loi-cadre qui fixe le principe d'après lesquels les cantons devront procéder à l'aménagement de leur territoire. Si la nécessité d'une telle loi n'est pas contestée, des oppositions se sont fait jour sur certaines modalités de cette loi. Un référendum a abouti. C'est pourquoi les citoyens auront à se prononcer.

Selon les opposants, la loi va plus loin que la Constitution. Elle confère à la Confédération un droit de surveillance si étendu que les cantons, au lieu de décider eux-mêmes comment ils procéderont à l'aménagement de leur territoire, finiront par n'être que les exécutants de la Confédération qui dictera les mesures à prendre

jusque dans le détail. On trouve aussi que les restrictions apportées au droit de propriété sont excessives.

Les partisans de la loi disent qu'elle ne fait que généraliser pour toute la Suisse les principes déjà en vigueur dans les cantons qui ont su prendre l'initiative d'aménager eux-mêmes leur territoire. Mais il y a des cantons « paresseux » qui ont laissé aller les choses. Ce sont précisément ceux où la spéculation sévit le plus et où la construction est la plus désordonnée. Notre pays est trop petit pour qu'on puisse laisser certaines de ses régions se dégrader par l'anarchie du sol.

Ce n'est pas non plus la partie générale de la loi qui est contestée. L'aménagement, dit-elle, est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Ses buts sont notamment de protéger les bases naturelles de la vie humaine (sol, air, eau), de créer des conditions favorables à la vie, de régler l'urbanisation et de promouvoir l'équilibre entre ville et campagne tout en tenant compte des besoins d'un approvisionnement alimentaire et de la défense nationale.

Cela doit se réaliser par des plans d'aménagement, que doivent établir les cantons, plans qui, à divers échelons, doivent délimiter les zones que l'on peut urbaniser, que l'on doit réserver à l'agriculture et à la forêt, que l'on doit spécialement protéger.

Si les cantons ont la tâche apparemment principale, celle d'établir ces plans et de les faire appliquer, la Confédération, elle, doit édicter ce que la loi appelle des « conceptions directrices » sur les possibilités de développement du pays en ce qui concerne l'utilisation du sol. Et ces directives, nul ne sait vraiment ni ce qu'elles seront, bien que de vastes études aient déjà été faites aux frais de la Confédération avant même que la loi soit entrée en vigueur, ni si elles seront impératives ou non. La loi dit que, sur la base des études faites pour établir ces conceptions directrices, la Confédération établit, par la voie législative, d'autres principes de droit matériel sur l'aménagement du territoire. Les adversaires de la loi disent que cette disposition laisse la porte ouverte à une emprise de la Confédération sur l'aménagement.

Par ailleurs, la loi comprend un grand nombre de dispositions d'exécution. Certes, elle dit que le droit cantonal règle l'application des plans, mais elle pose cependant des règles à respecter. Il est vrai que, dans ce domaine de l'utilisation du sol, droit fédéral et droit cantonal sont si imbriqués qu'il est difficile de départager les compétences. Entrer dans le détail nous entraînerait trop loin.

Bornons-nous à préciser que, dans ses grandes lignes, la loi ordonne que, une fois les plans d'affectation faits — il y a des possibilités de recours contre ces plans — et approuvés par les autorités cantonales et fédérales, ils régissent de façon obligatoire l'utilisation du sol dans les zones délimitées. Les territoires agricoles devront être utilisés par l'agriculture, les zones à bâtir devront être bâties, dans un certain laps de temps. A ce propos, une disposition est particulièrement contestée, c'est celle qui permet aux cantons d'obliger un propriétaire en zone à bâtir à équiper lui-même son terrain en vue de la construction (adduction d'eau, d'électricité, accès, etc.). Il se pourrait alors, disent les opposants, que de petits propriétaires sans autre fortune que leur terrain, soient accablés à vendre parce qu'ils ne peuvent pas payer ces frais. En zone à bâtir, la loi permet aussi d'obliger un propriétaire à construire et de l'exproprier s'il ne le fait pas sans juste motif.

Autre élément important — c'est l'un de ses grands principes et peut-être l'élément le plus positif de ce système car, au niveau fédéral, il permet une péréquation entre cantons — la loi prévoit que ceux qui tirent un avantage de l'affectation de leur terrain dans telle ou telle zone doivent en céder une part équivalente qui sera utilisée pour des dépenses d'aménagement, et notamment pour fournir une compensation à ceux qui sont désavantagés par l'aménagement.

Suite en page 2

Anne-Françoise de Jongh.

EDITO

## Mais secouez-vous donc!

Le dimanche matin 13 juin, il fera peut-être très beau temps. On évoquera le thym et le serpolet, l'herbe tendre, et le panier à pique-niques descendra tout seul de son étagère.

Espérons qu'à ce moment-là, une voix familiale dira: « Zut, est-ce qu'il ne faudrait pas aller voter? »

Et alors, là, si vous suivez votre inclination, si vous répondez: « Il faut une heure au moins de voiture pour arriver au Marchairuz, tant pis, ce n'est pas une voix de plus ou de moins qui changera quelque chose », alors, là, Madame, vous mériterez tout l'effroyable avenir qui menace vos enfants et vos petits-enfants.

Que l'assurance-chômage vous paraisse complexe soit, que l'aide suisse au tiers monde semble loin de vos préoccupations et difficile à juger, soit encore, mais l'aménagement de notre petit, si petit territoire, n'êtes-vous pas directement concernée? Lisez donc l'article de Françoise Bruttin en dernière page, imaginez une Suisse tout entière livrée au béton des promoteurs, des lacs pleins de mercure, des vallées respirant le fluor, des fermes sans prés et des prés sans vaches?

Que faire? Pas si simple. Mais vous pouvez en tout cas réfléchir, j'aie un peu réfléchir autour de vous, et manifester un tout petit peu d'intérêt en perdant vingt minutes le dimanche 13 juin prochain. En votant.

B. v. d. Weid

## Nouveau régime d'assurance-chômage

Le 13 juin, le peuple et les cantons devront voter sur une modification de la Constitution fédérale introduisant un nouveau système d'assurance-chômage que le Parlement et les milieux intéressés (patronat, syndicats, caisses d'assurance-chômage, exécutifs cantonaux) ont déjà très largement approuvé.

Dans la Constitution elle-même ne figureront que les principes de ce système: assurance obligatoire pour les travailleurs dans toute la Confédération, facultative pour les indépendants assurant une compensation du revenu convenable aux chômeurs et subventionnant des mesures destinées à prévenir aussi bien qu'à combattre le chômage, le financement étant assuré par les cotisations des assurés, les employeurs prenant à leur charge la moitié du montant de la cotisation. Mais on connaît déjà les grandes lignes de la législation, car son élaboration est déjà très avancée. La loi devrait en effet pouvoir entrer en vigueur rapidement si le vote populaire est positif. La récession a démontré qu'il était urgent de remédier aux insuffisances du système actuel. Une comparaison de la situation existante et des réformes proposées permettra d'apprécier l'importance de la décision à prendre.

Dans toute assurance, le financement, la répartition des risques et la compensation entre ceux qui s'assurent et ceux qui subissent un dommage sont d'autant plus sûrs qu'il y a un plus grand nombre d'assurés de toutes les catégories de revenus. Ce n'est pas le cas actuellement pour l'assurance-chômage. Celle-ci n'est obligatoire que dans certains cantons et souvent seulement pour les salariés dont le revenu est peu élevé. Pour les autres, elle est volontaire. En tout, 20 % seulement des salariés étaient assurés contre le chômage en 1975.

D'autre part, sauf dans certaines professions où le patronat contribue aux cotisations, c'est en général le salarié qui cotise seul, à une caisse

syndicale, professionnelle ou publique (d'un canton ou d'une grande commune). La charge n'est pas bien élevée, mais ce système a le désavantage de mal répartir les risques. Lorsqu'il y a un fort chômage dans une région ou une profession, les caisses de cette région ou de cette profession doivent verser beaucoup d'indemnités et voient fondre leurs réserves. Il y a bien un fonds de compensation, mais qui ne disposait, au début de la crise actuelle, que de 200 millions de francs.

D'autre part, les caisses se bornent à verser des indemnités aux chômeurs. L'assurance-chômage devrait aussi contribuer à éviter le chômage sinon lorsqu'il est généralisé, du moins lorsqu'il touche telle branche ou telle entreprise, en finançant notamment le recyclage des licenciés.

Enfin, le système actuel demande beaucoup de travaux administratifs. Les salariés sont assurés individuellement. Il faut enregistrer leur adresse, bien souvent leur réclamer leurs cotisations, procéder à des mutations chaque fois qu'ils changent de domicile.

Pour remédier à ces inconvénients, le nouveau système proposé institue l'assurance-chômage obligatoire pour les salariés, quel que soit leur revenu. Les indépendants pourront s'affilier volontairement. Ainsi, la faculté de rendre l'assurance obligatoire, qui appartenait aux cantons passe à la Confédération qui en fait un usage immédiat. Au lieu de 600 000 assurés, il y en aura plus de 2,5 millions. Sur une base aussi large, on compte que

Suite en page 2

Anne-Françoise de Jongh.

## LES DOSSIERS DU MOIS:

|                       | Pages |
|-----------------------|-------|
| Votations du 13 juin  | 1-2-8 |
| Prisons d'aujourd'hui | 5     |

une personne  
toujours bien conseillée:



1872

La cliente  
de la  
**SOCIÉTÉ  
DE  
BANQUE SUISSE**

## UN COIN POUR LE DIRE

Ei, Ei was seh ich ou œuf, œuf que lac-je ?

Il y a peut-être déjà quelques années que vous n'avez plus ouvert de manuel scolaire. Si l'envie vous en prenait subitement, je vous en conjure, ne choisissez pas la nouvelle méthode d'allemand, adoptée par les départements d'instruction publique des cantons romands (heureux Vaudois exceptés), vous y friseriez la crise d'apoplexie.

La méthode Petit, en effet, présente des bizarreries, dénoncées dans le Tages-Anzeiger par notre confrère Marcel Schwander. C'est ainsi que la nouvelle génération apprendra à traduire des phrases telles que « maintenant l'oreille est posée devant la porte » (Jetzt liegt das Ohr vor der Tür) ou « le couteau traverse mes parents jeunes » (Das Messer geht durch meine gelben Wände). A cette vue surréaliste des choses, s'ajoute un côté affectif, voire familial : « Monsieur l'instituteur, j'aime chez vos filles » (Herr Lehrer, ich liebe bei Ihren Töchtern) ou « Le Père Noël a apporté un frère à notre grand-mère » (Der Weihnachtsmann hat unserer

Grossmutter einen Bruder gebracht). On croit rêver. Inutile de préciser que l'on relève d'innombrables fautes d'allemand (Zwei au lieu de beide, stark en place de laut, wollen pour will).

Mais où la mesure est comble c'est quand le professeur Petit veut former l'esprit de ses jeunes lecteurs. Ceux-ci apprendront, par cœur, que les hommes sont fidèles, les femmes plus fidèles et les chiens les plus fidèles. Ils apprendront également que « hi, hi, hi! Frauen und Mädchen können nicht tapfer sein » (hi, hi, hi, les femmes et les jeunes filles ne peuvent être courageuses). Cette fois-ci, on croit pleurer... Comme dessert, je vous livre la phrase de conclusion d'un rapport présenté par trois chercheurs de l'Institut de langue allemande de Fribourg sur la méthode Petit : « Le canton de Vaud ayant renoncé à la méthode Petit, ses enfants se voient maintenant remonter quelque peu leurs chances d'apprendre tout de même l'allemand ».

La Pipelette.

# Billet de la paysanne AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Mon propos n'est pas de faire une étude sur la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) qui sera soumise au peuple ce mois, je n'en serais pas capable, mais il est simplement de partager avec vous quelques réflexions d'une paysanne concernant cet aménagement.

Qu'entend-on par aménagement du territoire ? C'est une répartition du sol entre les différentes activités de l'homme ; cette répartition a pour but d'assurer une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire.

Les cantons doivent prévoir des plans directeurs généraux et les communes des plans d'affectation. Le plan directeur détermine les principales formes d'utilisation du sol : territoire à urbaniser, territoire agricole, territoire forestier, territoire de délaçement, territoire à protéger et territoire sans affectation.

Le plan d'affectation détermine l'usage possible du sol pour chaque particulier dans chacune des zones

mentionnées dans le plan directeur. Il touche donc directement les propriétaires fonciers, et cela de manière obligatoire.

Le territoire à urbaniser comprendra des terrains pouvant être construits dans un délai prévisible de 20 à 25 ans (LAT art. 11). La zone à bâtir, qui y est incluse, ne comprendra que des terrains nécessaires pour la construction dans les 10 à 15 ans au plus, et qui seront équipés dans ce délai (LAT art. 26).

Le territoire agricole, délimité par le plan d'affectation, est donc voué à l'agriculture.

Que représente une exploitation agricole ? Cela varie selon celui qui l'exploite. S'il est propriétaire, ayant repris le domaine familial, c'est son patrimoine en plus de son outil de travail. S'il est fermier, ce n'est que son outil de travail.

Si on compare la valeur du patrimoine du paysan à celle d'autres patrimoines, par exemple usine ou immeuble en territoire urbain, on constate que cette dernière n'est pas touchée. Là on laisse jouer l'offre et la demande, ce qui ne sera plus le cas dans l'agriculture, puisqu'on ôte une fois de plus un droit au paysan en classant ses terres dans la zone agricole.

Qu'en est-il du paysan endetté, sa dette étant le plus souvent la conséquence de la reprise du domaine puisqu'il a dû payer leur part d'héritage aux cohéritiers ? Il ne lui restera alors que le produit de son travail pour rembourser cette dette. Celui-ci est lié aux prix des produits agricoles qui sont des prix politiques et souvent artificiels, il n'est donc pas en rapport avec son endettement. En général, dans l'agriculture, comme parfois dans d'autres secteurs de production, les investissements nécessaires à la production (terre, machines, main-d'œuvre) sont souvent trop importants par rapport à leurs rendements. Dans les autres secteurs, les prix sont liés à la concurrence, tandis que dans l'agriculture, comme je viens de le dire, les prix à la production sont des prix politiques qui souvent ne correspondent pas à un prix de revient + une marge normale de bénéfice.

Comment le paysan pourra-t-il faire face à ses obligations financières ? S'il est surendetté à cause de la reprise du domaine ou à cause d'une mécanisation trop importante sur le plan financier, mais nécessaire pour suppléer au manque de main-d'œuvre, il devra, pour s'en sortir, vendre une parcelle de son patrimoine, de son terrain. S'il n'a plus cette possibilité, il ne s'en sortira pas.

Le paysan ne peut pas décider lui-même où il veut que ses terres soient classées ; c'est la majorité au sein de la collectivité qui décidera.

Si son terrain est classé en zone à bâtir, il doit participer financièrement aux frais d'équipement de cette zone, équipement qui doit se faire

obligatoirement, qu'il vende son terrain dans l'immédiat ou pas. Cette participation peut représenter une lourde charge supplémentaire. Si son terrain est classé en zone agricole, on lui enlève une possibilité d'utilisation du sol qui lui donnait une plus-value, il mérite donc une compensation équitable.

Que prévoit la loi à ce sujet ? L'art. 45 de la LAT, al. 1, dit : « La Confédération assurera par la voie de la législation spéciale une compensation économique en faveur de l'agriculture et de la sylviculture, à titre de dédommagement pour les charges et les prestations qui contribuent à réaliser l'aménagement du territoire. » Que sera cette compensation économique ? Sera-t-elle versée à l'agriculteur en général ou aux agriculteurs en particulier ? Sera-t-elle représentée uniquement par des prêts d'investissements sans intérêts ou à intérêt, fortement réduits, comme le prévoit le contre-projet du Conseil d'Etat vaudois ?

Il y a plusieurs points de cette loi qui pourraient donner lieu à des remarques, mais comme je n'en fais pas ici l'analyse, je m'en tiendrai donc à mes quelques réflexions.

J'ajouterais que dans plusieurs cantons il existe déjà une loi cantonale d'aménagement du territoire. Dans le canton de Vaud, nous aurons même à nous prononcer au sujet d'une initiative populaire cantonale et d'un contre-projet du Conseil d'Etat, qui diffèrent totalement, entre autres, sur la forme et le système d'application de la compensation ou préemption financière à l'égard de ceux dont les terres se trouvent en zone agricole.

Je suis pour un aménagement du territoire, à la condition qu'on ne dispose pas de notre patrimoine en le classant dans une zone ou dans l'autre, selon les intérêts de la collectivité, sans nous donner d'abord toutes les garanties que s'il y a moins-value, il y aura aussi compensation clairement définie et justement adaptée.

Paulette Gonvers.

## UN CENTRE-FEMMES À GENÈVE



le MLF (Mouvement de libération des femmes).

Depuis l'automne 1975 en effet, un groupe de femmes a entrepris des démarches auprès de la Ville de Genève pour obtenir des locaux. En mars 1976, une pétition munie de 1400 signatures a été remise au Conseil municipal dans le même but.

Lasses d'attendre une réponse qui tardait, nombre d'entre elles se sont décidées à une action de sensibilisation de l'opinion publique, en occupant ce café situé dans le vieux quartier genevois des Grottes, promis à une opération de rénovation de grande envergure. Aussi, dans le but de montrer plus concrètement comment peut fonctionner un Centre-femmes et à quels besoins il répond.

La première semaine de l'occupation a été ponctuée de démarches entreprises auprès du maire de Genève, Mme Lise Girardin, afin d'obtenir des locaux, sanctionnés par un bail, en toute légalité. Ces locaux proposés par la Ville et parfaitement adéquats, n'étaient malheureusement pas disponibles avant la fin de l'année. Une nouvelle proposition de locaux provisoires, disponibles presque immédiatement, a dû être rejetée, étant donné l'exiguïté, l'insalubrité et le délabrement de ceux-ci, qui servent pour l'instant à entreposer des poubelles.

Les démarches ont donc été interrompues. Le Conseil administratif a déposé plainte, en vue d'ordonner l'évacuation par la police du café investi par les femmes.

Pour sa part, le Conseil municipal a transmis la pétition à sa commission compétente qui est en train de procéder aux auditions, en particulier d'une délégation du MLF. Si la commission des pétitions décide de donner suite à la requête des femmes du MLF, elle donnera un préavis favorable au Conseil municipal qui sera alors en droit de demander au Conseil administratif de fournir des locaux adéquats aux femmes du MLF.

Pour l'instant, c'est l'attente.

Chaque soir, des femmes se réunissent pour un repas à la bonne franquette, pour des discussions sur l'auto-examen gynécologique, l'avortement, le divorce, les médecins pour enfants, le chômage des femmes, pour visionner des films et en débattre ; pour discuter aussi en assemblée générale de la poursuite du mouvement.

Des contacts s'établissent non seulement entre femmes mais aussi avec les gens du quartier des Grottes, attentifs à ce que ne meure pas tout à fait le lieu où ils veulent continuer à vivre.

Anne-Marie Ley.

Depuis le 1er mai, un Centre-femmes s'est ouvert à Genève. Pour permettre aux femmes d'avoir un lieu de rencontre qui soit à elles ; pour y développer une solidarité concrète entre toutes les femmes par la mise en commun de leurs connaissances et expériences.

Ce Centre-femmes, ouvert tous les jours de 17 à 22 heures, se trouve 7, rue des Grottes, dans un café désaffecté appartenant à la Ville de Genève.

Ces femmes qui l'ont occupé le 1er mai — elles sont plus d'une centaine — appartiennent à tous les milieux, tous les métiers. Une partie d'entre elles se reconnaissent dans

### Nouveau régime d'assurance-chômage

Suite de la page 1

la cotisation ne devra pas dépasser 1 % du salaire, peut-être moins. Cependant, pour ne pas préjuger de l'avenir, le taux n'est pas fixé dans la Constitution. Il le sera dans la loi, comme pour l'AVS.

L'assurance-chômage aura d'autre part non seulement pour but de garantir une compensation de revenu convenable (l'indemnité de chômage) mais d'encourager par des aides financières des mesures destinées à prévenir et à combattre le chômage (indemnités pendant les cours de recyclage, soutien aux institutions de recyclage, et de perfectionnement, contributions aux démenagements et autres frais d'installation si le chômeur doit changer de domicile pour retrouver du travail, compensation si l'assuré doit prendre un travail moins bien payé, etc.).

Le financement de l'assurance-chômage reste l'affaire des assurés, mais les employeurs prendront à leur charge la moitié des cotisations. C'est comme pour l'AVS. Et l'AVS a inspiré aussi une partie de la nouvelle organisation prévue. Les caisses seront maintenues. Mais elles n'auront plus, du moins pour ce qui concerne les conditions minimales de l'assurance, de membres individuels. Elles ne recevront plus

directement les cotisations car celles-ci seront, comme pour l'AVS, versées globalement par les entreprises à un fonds central de compensation qui les distribuera selon les besoins aux caisses. Ces dernières auront pour fonction essentielle le versement des indemnités et les rapports personnels avec les assurés. Le salarié sera automatiquement assuré dès qu'il prend un emploi. Ce ne sera que lorsqu'il tombe au chômage qu'il devra dire de quelle caisse il veut recevoir les prestations. D'où une considérable économie de temps et de paperasse tout en maintenant un lien entre les caisses et les assurés.

Le fond central de compensation sera alimenté par les cotisations et par un tiers des réserves actuelles des caisses. Celles-ci garderont le reste, qui provient des cotisations de leurs assurés anciens, et pourront l'utiliser notamment pour des prestations particulières à ces anciens assurés.

En principe, les pouvoirs publics ne participent pas au financement, sauf dans des circonstances exceptionnelles (fort chômage généralisé par exemple). Les cantons et les organisations économiques participeront à l'exécution de ce nouveau système.

Anne-Françoise de Jongh.

### Aménagement du territoire

Suite de la page 1

Pratiquement, il y aura plus-value sur les terrains vendus en zone à bâtir et compensation pour les terrains en zone agricole. On espère ainsi enrayer la spéculation sur les terrains à bâtir. On semble attendre beaucoup de cette disposition, mais l'imagination des spéculateurs est infinie.

Il faut aussi considérer le coût de cette entreprise. Certes, la loi est prévue pour une longue durée et les aléas conjoncturels ne devraient pas avoir d'influence à long terme sur le coût de l'aménagement. Mais ce coût sera sans doute énorme : préparation des plans, investissements, compensation économique aux agriculteurs, tout cela doit être financé par les cantons et par la Confédération. Les plus-values sur les terrains à bâtir devraient fournir une partie de ce financement. Mais c'est précisément là que git le paradoxe de ce système : si les terrains à bâtir procurent de fortes plus-values et par conséquent si l'aménagement du territoire ne demande pas trop aux caisses publiques, cela voudra dire que la spéculation foncière y reste active et par conséquent qu'un des buts de la loi n'est pas atteint.

Anne-Françoise de Jongh.

**DROIT AU BUT  
AVEC UN BON GRAPHISME**

**Oeil Public**  
(Devis sans engagement)

**Tél. 45 87 18**  
Case 199 17 bis rue Cavour  
1211 Genève 13 Tél. 022

### ISIS, SERVICE D'INFORMATION PAR LES FEMMES POUR LES FEMMES

ISIS, service féminin international d'information et de communication, a publié récemment son premier bulletin trimestriel, consacré au Tribunal international de dénonciation des crimes contre les femmes, qui a eu lieu à Bruxelles du 4 au 8 mars 1976.

Une sélection des témoignages apportés à cette occasion y figurent « in extenso ». Elle est complétée par une liste, références à l'appui, de tous les sujets abordés lors de cette rencontre, dont il est possible de commander des photocopies : ISIS, via della Pelliccia 31, 00153 Rome.

Quant au bulletin, disponible pour l'instant en anglais seulement on peut se le procurer à la case postale 301, 1227 Carouge.

ISIS, c'est un groupe de femmes qui est en train de constituer un centre de documentation, simultanément à Rome et à Genève, dans le but de fournir des informations intéressant les femmes, souvent difficiles à obtenir par les moyens de communications traditionnels. Des informations aussi qui franchissent parfois difficilement les frontières.

Les femmes qui travaillent pour ISIS souhaitent également établir un réseau de contacts et d'échanges entre les femmes et les groupes féministes dans le monde entier, en établissant des communications entre les groupes de femmes des pays du tiers monde et ceux des pays industrialisés.

Le bulletin trimestriel qu'elles viennent de commencer à publier doit servir de lieu d'échanges pour toutes les femmes, pour tous les groupes existant dans le monde, afin de les mobiliser, cas échéant, sur des actions de soutien et de solidarité pour les femmes.

A.-M. L.